



Numéro du répertoire <b>2022 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>16/5241/A</b>
Date du prononcé <b>15 mars 2022</b>
Numéro du rôle <b>2021/AL/268</b>
En cause de : <b>B. C/ AXA BELGIUM SA</b>

### Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

CHAMBRE 3-F

## Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - FEDRIS  
Arrêt contradictoire  
Interlocutoire (expertise)

\* risques professionnels – accident du travail – secteur privé- évènement soudain –  
notion et preuve – contexte de harcèlement *versus* fait isolé et soudain - nature de la  
lésion - analyse sur le plan de l'appréciation du lien causal - caractère évolutif des  
lésions- pas d'exclusion automatique de la notion d'évènement soudain

**EN CAUSE :**

**Madame B.**

assistée par Maître Pierre-Yves BRONNE, avocat, substituant Maître Dominique DRION,  
avocat, à 4000 LIEGE, rue Hullos, 103-105,

**CONTRE :**

**AXA BELGIUM SA**, BCE 0404.483.367, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, place  
du Trône, 1,  
partie intimée, ci-après l'assureur - loi  
représentée par Maître Michel STRONGYLOS et Maître Noël SIMAR, avocats et  
comparaissant par Maître Michel STRONGYLOS, à 4020 LIEGE, place des Nations-Unies, 7.

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 15  
février 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 15 janvier 2021 par le  
tribunal du travail de Liège, division Liège, 6<sup>ème</sup> Chambre (R.G. : 16/5241/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de  
Liège, division Liège, le 06 mai 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le  
lendemain, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 26 mai 2021 ;

- l'ordonnance rendue le 26 mai 2021, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 15 février 2022 ;
- les conclusions ainsi que le dossier de pièces de la partie intimée, remis au greffe de la cour respectivement les 22 juillet 2021 et 10 février 2022 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse de la partie appelante, remises au greffe de la cour respectivement les 10 septembre 2021 et 2 décembre 2021 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie appelante à l'audience du 15 février 2022.
- En application de l'article 747§4 du Code judiciaire, les parties marquent leur accord sur les dates auxquelles les conclusions et pièces ont été remises au greffe ou envoyées à la partie adverse.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 15 février 2022 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

## **I. LA DEMANDE ORIGINNAIRE – LE JUGEMENT DONT APPEL – LES DEMANDES EN APPEL**

### ***I.1. La demande originaire***

Par une requête du 19.09.2016 et sur base du dispositif de ses conclusions prises devant le tribunal, Madame B. a postulé qu'il soit dit pour droit qu'elle a été victime d'un accident du travail le 30.09.2015 et elle a demandé, avant dire droit, la désignation d'un médecin expert. A titre subsidiaire, elle demande à être autorisée à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, la preuve du fait suivant :

*« Le 30 septembre 2015, alors qu'elle se trouvait sur son lieu de travail durant l'exécution de son contrat, la demanderesse :*

*☒ A d'abord reçu un appel téléphonique de Monsieur T qui sur un ton menaçant lui a ordonné de quitter son poste de travail.*

*☒ A ensuite reçu la visite de Monsieur S qui, soudainement et brutalement, lui a également ordonné de quitter son poste.*

*☒ A reçu de Monsieur S des menaces verbales d'une telle brutalité qu'elle a craint pour sa personne, ces propos et menaces survenant brutalement ».*

Madame B. était engagée par G4S et prestait sur le site d'un client de son employeur, CMI – Loncin, et plus précisément au niveau de la réception de cette entreprise.

Par une décision du 09.02.2016, l'assureur- loi a refusé son intervention au motif que la preuve des faits n'était pas établie.

## ***1.2. Les antécédents de procédure et le jugement dont appel***

1.

Par un premier jugement du 06.09.2017, le tribunal du travail a dit l'action recevable et avant dire droit, a autorisé des enquêtes sur le fait côté par Madame B. dans sa demande.

2.

Le procès-verbal des enquêtes directes daté du 05.10.2018 contient le témoignage de trois personnes : Madame R., Madame V. et Monsieur B.

- a) Madame R. est employée par CMI –Loncin et a été appelée par Madame B le 30.09.2015, en l'absence de Madame V. qui était sa responsable sur place. Madame B., qui prestait sa dernière journée de travail devait former sa remplaçante et cela ne se passait pas bien : la remplaçante pleurait et s'était plainte de Madame B. auprès du responsable de G4S. Ce dernier avait téléphoné à Madame B., selon cette dernière, en la sommant de quitter les lieux immédiatement. Madame B était bouleversée et ne savait pas quoi faire. Madame R. lui a conseillé d'obtenir un écrit de son employeur et est retournée dans son bureau. Madame B. l'a rappelée un peu plus tard et quand elle est arrivée auprès d'elle, deux hommes de G4S étaient présents avec la mission de la faire partir immédiatement. Madame V. est arrivée et Madame B. est partie escortée jusqu'à sa voiture par les deux hommes de G4S. Elle ne les a pas vus insulter ou bousculer physiquement Madame B. mais confirme que la manière dont les choses se sont passées était particulièrement brutale, inhumaine. Elle a été choquée par les faits et comprend l'état de Madame B. Elle confirme les termes utilisés dans un sms envoyé à Madame B. (ce sms est produit dans le dossier de Madame B : « *je suis vraiment désolée de ce qui t'est arrivé pour ton dernier jour. Ce n'est vraiment pas humain !* »)
- b) Madame Dominique V. est employée par CMI et est la responsable de Madame B. sur le site. Elle a été appelée par Monsieur T. ou Monsieur S., et informée qu'il était mis fin à la mission de Madame B. Il lui était demandé de se rendre à la réception pour que le fait lui soit signifié. A la réception, étaient présents, Monsieur T., Monsieur S et deux autres agents de G4S dont Monsieur N. Elle a pris le relais de Madame R. Il y avait beaucoup d'énervement, Madame B. était en pleurs et ne voulait pas quitter son poste. Madame V., sans prendre position pour l'une ou l'autre des parties souhaitait ramener le calme à la réception. Madame B. s'est résignée à partir et a été accompagnée par les hommes de G4S qui étaient particulièrement insistants jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Elle n'a pas entendu Monsieur S. proférer des insultes mais le ton était particulièrement virulent, surtout du côté de G4S. Elle a constaté les tensions et l'énervement par l'agressivité verbale, les voix qui portent, qui se dégageaient de la discussion.
- c) Monsieur Michel B. était le conjoint de Madame B. à l'époque des faits. Le 30.09.2015, Madame B. lui a téléphoné vers 13h00, paniquée et ne sachant pas comment réagir face à l'injonction reçue par téléphone de Monsieur T. de quitter

immédiatement son poste de travail et l'entreprise. Il lui a conseillé de ne pas partir avant de disposer d'un document écrit attestant du fait qu'elle n'abandonnait pas son poste mais avait au contraire l'autorisation de le quitter. Elle l'a rappelé 20 minutes plus tard, en pleurs, et a expliqué que deux gardes étaient présents pour la faire quitter les lieux immédiatement. Le haut-parleur a été actionné pour lui permettre de s'entretenir avec Madame R. Il a compris que la situation était très tendue, que les gardes refusaient de faire l'écrit demandé et que le ton employé était particulièrement menaçant (les gardes de chez G4S « *tenaient des propos du genre « vous rangez vos affaires, vous dégagez sinon on va vous faire sortir »* ). Le document a finalement été correctement rédigé et en présence de Madame V., il a dit à Madame B qu'elle pouvait quitter les lieux.

3.

Le procès-verbal des enquêtes contraires daté du 14.06.2019 contient le témoignage de trois personnes : Monsieur T, Monsieur S et Monsieur N.

- a) Monsieur T. est le responsable de Madame B. chez G4S, il est en poste à Namur. Madame B qui effectuait son dernier jour de travail devait former sa remplaçante, Madame C. Cette dernière l'a contacté en matinée pour se plaindre de Madame B. qui la grondait, elle pleurait et semblait en souffrance. Il a tenté de calmer le jeu par téléphone et a eu un contact avec Madame B. qui se plaignait également de Madame C. qui sortait tout le temps fumer. Comme la situation ne s'arrangeait pas, il a décidé de séparer les deux travailleurs et a téléphoné à Madame B pour lui dire qu'elle pouvait immédiatement quitter son poste. Il a été informé par Madame C que Madame B ne quittait pas son poste, il lui a alors fermement donné l'ordre de partir. De nouveau informé qu'elle ne quittait pas son poste, il a dépêché un collègue, Monsieur S. pour se rendre sur place en précisant avoir donné l'ordre à Madame B de quitter son poste. Ce dernier lui a ensuite expliqué que Madame Dominique V. était présente et qu'il a signé un document autorisant Madame B à quitter les lieux, ce qu'elle a fait mais pas de manière tranquille.
- b) Monsieur S. est employé chez G4S et est le collègue dépêché sur place à Loncin sur demande de Monsieur T. pour régler une altercation entre deux travailleurs. Il a pris un témoin avec lui, Monsieur N. Madame B. qui essayait de dégager Madame C de son siège était très énervée, elle refusait de partir et exprimait son mécontentement. Il a tenté de discuter à l'extérieur avec Madame B. sans jamais la toucher. Elle adoptait une attitude de victime en présence d'autres collègues et changeait de comportement face à lui seul. Une employée de CMI lui a demandé que les choses se passent dans le calme et il a signé le document autorisant Madame B. à quitter son poste de travail. Madame B. était toujours très énervée et Madame Dominique V est arrivée, elle s'est entretenue avec elle et Madame B. est alors partie chercher ses effets au vestiaire en prenant tout son temps. Lui et Monsieur N. ont suivi Madame B. jusqu'à sa voiture sans menace (« *je n'ai pas jeté Madame B manu militari en dehors de l'entreprise* »)

- c) Monsieur N. est ouvrier chez G4S et est le témoin qui accompagnait Monsieur S. sur place à Loncin. A leur arrivée, il a trouvé Madame C. en pleurs et en état de choc, il l'a réconfortée et est resté tout le temps auprès d'elle. Madame B. était en colère et énervée, elle insultait Monsieur S. qui essayait d'être conciliant, gentil. Après une réunion avec Madame V., Madame B. est allée se changer dans les vestiaires et Monsieur S. a établi un document écrit d'absence d'abandon de poste. Dans ses souvenirs, il n'a pas accompagné Monsieur S. et Madame B. à sa voiture. Monsieur S. n'a jamais été agressif, brutal ou menaçant, il utilisait un ton calme et posé. Leur intervention n'a été ni brutale ni insistante, Madame B. se victimisait auprès des employés de CMI.

Lors de son audition, Monsieur S. a déposé trois documents : un écrit intitulé « rapport 30.09.2015 » signé mais non daté par Madame C., un rapport d'intervention pour le client CMI daté du 30.09.2015 établi par Monsieur N., un rapport daté du 30.09.2015 retranscrit du rapport manuscrit de Monsieur S.

4.

Par jugement dont appel du 15.01.2021, le tribunal du travail a dit le recours non fondé et a condamné l'assureur-loi aux dépens.

Il a considéré que la preuve de l'événement soudain n'était pas établie, madame B. ne rapportant pas la preuve qu'elle a fait l'objet de menaces ou de brutalité au point de craindre pour sa personne.

### ***1.3. Les demandes et les moyens des parties en appel***

#### ***1.3.1° - La partie appelante, Madame B.***

Sur base de sa requête d'appel et du dispositif de ses conclusions de synthèse prises en appel, Madame B. sollicite la réformation du jugement dont appel.

Sur le fond, elle soutient l'existence d'un événement soudain dont la preuve est rapportée par les enquêtes menées devant le tribunal et d'une lésion.

Le contexte de harcèlement, l'existence d'un climat tendu entre les parties n'a pas d'incidence sur les faits qui se sont produits le 30.09.2015 étant les agissements des gardes de sécurité. L'assureur-loi évoque des éléments de la déclaration de Madame B. qui ne sont pas en lien direct avec le fait générateur de la lésion.

#### ***1.3.2° - La partie intimée, l'assureur-loi***

Sur base du dispositif de ses conclusions prises en appel, l'assureur-loi demande à la cour de confirmer le jugement dont appel.

Sur le fond, il se base sur une étude du professeur J.L. Fagnart intitulée « *Le harcèlement soudain ou le sophisme de la dernière goutte* » publiée dans la revue Forum de l'assurance, Anthémis, n° 118, novembre 2011, pp. 201 et s.

Lorsque la lésion ne résulte pas de l'évènement soudain mais d'un processus de harcèlement dont le dernier évènement fait partie, il ne peut s'agir d'un accident du travail (mais potentiellement d'une maladie professionnelle).

La lésion de Madame B. s'inscrit dans un contexte de harcèlement.

A tout le moins, l'évènement soudain vanté par Madame B. n'est pas établi au terme des enquêtes menées par le tribunal.

## **II. LES FAITS**

Outre les faits décrits dans les témoignages, le dossier de pièces de Madame B. contient :

-une déclaration d'accident du travail datée du 11.12.2015, non signée et sans mention de l'identité du déclarant:

- les faits se sont déroulés le 30.09.2015 à 13H00 au bureau de CMI à Loncin ;
- ils ont été dénoncés à l'employeur le 17.11.2015;
- à la question « *Précisez l'activité générale qu'effectuait la victime lorsque l'accident s'est produit* », il est mentionné : « *harcèlement* » ;
- à la question « *Précisez l'activité spécifique de la victime lorsque l'accident s'est produit* », il est mentionné : « *démission* » ;
- le poste de travail est décrit comme le poste habituel*
- à la question « *quels évènements déviant par rapport au processus normal du travail ont provoqué l'accident ?* », il est mentionné : « *Responsables poste G4S* » « *surprise, frayeur, violence, agression, menace, présence - Non précisé* » ;
- l'agent matériel lié à cette déviation est « humains »*
- à la question « *y a-t-il eu des témoins* », la réponse est « *réponse inconnue* »
- concernant la lésion, à la question de savoir comment la victime a été blessée, il est répondu « *shock ??* »
- des soins médicaux ont été dispensés le jour même par un médecin externe
- les conséquences sont « *pas d'incapacité temporaire de travail, pas de prothèse à prévoir* »

-un certificat médical de premier constat, établi le 29.12.2015 par le docteur Vincent B., fait état d'une visite le 02.10.2015, après l'accident survenu le 30.09.2015 et des lésions suivantes « *syndrome de stress post-traumatique, anxio-dépression* » avec une incapacité temporaire totale prévue à partir du 01.10.2015 et prolongée à cette date jusqu'au 12.02.2016.

-la déclaration de Madame B. recueillie par l'inspecteur de l'assureur-loi le 04.01.2016:

- le 30 septembre 2015 était son dernier jour de travail, elle devait prêter jusqu'à 17H00
- depuis quelques jours, elle devait former sa remplaçante, elle a correctement formé cette remplaçante, Madame C., mais cela s'est mal passé
- Madame C. a téléphoné à leur chef direct, Monsieur T. et lui a ensuite dit de l'appeler elle-même
- ce qu'elle a fait et Monsieur T. lui a dit de prendre ses affaires et de partir immédiatement sans autres formalités
- elle ne voulait pas partir sans autorisation écrite et abandonner son poste
- en pleurs, elle a appelé sa responsable CMI, Madame R. qui l'a assistée et soutenue
- Madame B. a téléphoné à son mari qui a lui-même parlé avec Madame R.
- elle voit arriver Monsieur S. avec la grande patrouille, elle est en pleurs, énervée, comprend qu'ils sont venus mandatés par Monsieur T.
- Monsieur S. lui a demandé de prendre ses affaires et de quitter les bâtiments CMI
- Madame R a discuté avec Monsieur S. et ne voulait pas qu'elle parte si la collègue n'était pas apte à assumer le poste de travail de Madame B.
- Monsieur S. a fait un papier qu'il a modifié (précisions sur l'heure et le motif)
- Madame V. est arrivée en catastrophe et a vécu la scène (Madame B. était choquée et humiliée par les propos de Monsieur T. et de Monsieur S.)
- elle a dit au revoir à Madame V. en privé, s'est changée et a quitté le bâtiment
- le garde qui voulait la prendre par le bras ne l'a pas touchée parce qu'elle lui a interdit de la toucher
- elle a téléphoné au manager de G4S le 01.10.2015 et un rendez-vous a été fixé pour le 06.10.2015 : la réunion a duré 10 minutes, le manager ne voulait pas parler de ce harcèlement moral par son chef direct et son collègue, elle a expliqué les faits survenus le 30.09.2015
- elle a consulté son médecin traitant le 02.10.2015

-un rapport établi par Madame B. à destination du manager de G4S qui relate les faits du 30.09.2015 et dénonce le comportement abusif de Monsieur T. sous les termes « abus de pouvoir, d'autorité et harcèlement moral ».

-un rapport établi par Madame B. à destination de son syndicat suite à l'entretien du 06.10.2015 avec le manager G4S, rapport dans lequel elle explique que son souhait était d'obtenir une explication sur la fin précipitée de sa dernière journée de travail, elle a besoin de se faire entendre car Monsieur T. ne lui en a pas donné l'occasion et elle veut dénoncer cette manière abusive de faire dans le chef de Monsieur T. qui a causé la dégradation de son état de santé.

L'incident du 30.09.2015 étant clôturé pour le manager, Madame B. a tenté en vain de parler du comportement de Monsieur T. : harcèlement moral et plus au départ d'un dossier qu'elle a constitué dans un ordre chronologique bien précis sachant qu'elle a déjà consulté son médecin en mai pour ce problème. Le manager n'a rien voulu entendre et l'a renvoyé vers son syndicat.



Madame B. dépose plusieurs pièces médicales :

-un rapport de son médecin traitant, le docteur B., daté du 16.02.2016, qui relate les faits du 01.10.2015 (lire 30.09.2015 s'agissant du dernier jour de travail de Madame B.) comme une crise survenant dans un contexte de harcèlement professionnel, la goutte qui a fait déborder le vase. Elle présente un tableau de stress post traumatique avec anxiété et anxio-dépression.

-une attestation datée du 05.02.2016 émanant de la psychologue de Madame B. qui bénéficie d'un suivi depuis le 15.10.2015

-un rapport daté du 29.01.2016 du neurologue, le docteur R. qui détaille son traitement médicamenteux et le motif de la consultation le 07.01.2016 : un problème dépressif survenu depuis environ 3 mois, dépression consécutive à un harcèlement au travail qui s'est soldé par un licenciement le 30.09.2015 au cours duquel on est venu la mettre en dehors de son poste.

### **III. LA DECISION DE LA COUR**

#### ***III.1. La recevabilité de l'appel***

Il ne résulte d'aucun élément que le jugement dont appel aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont par ailleurs remplies.

L'appel est recevable.

#### ***III.2. Le fondement de l'appel***

III.2. 1° - Les dispositions applicables et leur interprétation

1.

Pour qualifier un fait accidentel en « accident » « du travail », en application des articles 7 et 9 de la loi du 10.04.1971 sur les accidents du travail applicable dans le secteur privé, l'existence des éléments suivants doit être établie :

- un événement soudain
- une lésion
- survenu dans le cours de l'exécution du contrat

2.

La charge de la preuve de ces éléments incombe à la victime de l'accident qui, une fois ces éléments prouvés, bénéficie de deux présomptions légales à savoir que :

- lorsque l'existence d'un évènement soudain et d'une lésion est établie, celle-ci est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans l'accident ;
- l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution.

Compte tenu de l'allègement de la charge de la preuve d'un accident du travail dans le chef de la victime, il convient d'être rigoureux dans l'appréciation des éléments de preuve soumis au juge appelé à connaître de la demande<sup>1</sup>.

La preuve de ces éléments peut être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris.

Il appartient donc à la cour de prendre connaissance de l'ensemble des circonstances de faits pertinentes pour déterminer sa conviction sur la réalité ou l'absence de l'évènement soudain allégué et d'établir l'importance respective des éléments favorables et défavorables à la reconnaissance de l'accident<sup>2</sup>.

Une lésion n'est toutefois présumée avoir été causée par un accident que lorsqu'un évènement soudain est déclaré établi et pas seulement possible<sup>3</sup>.

3.

Quant à la preuve contraire à apporter par l'assureur-loi.

Selon la Cour de cassation<sup>4</sup> : « la présomption de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 est renversée lorsque le juge a la conviction que la lésion ne trouve pas son origine dans l'accident; que, lorsque le juge décide qu'il est au plus haut point vraisemblable que la lésion n'a pas été causée par l'évènement soudain, il peut ressortir du contexte de sa décision qu'il a la conviction que la présomption légale a été renversée ».

L'assureur-loi ou l'employeur doit donc prouver avec le plus haut degré de vraisemblance, sans que l'on puisse exiger la preuve d'une certitude absolue, l'absence de lien entre la lésion diagnostiquée et l'évènement soudain.

Tel sera par exemple le cas si la lésion ne peut être la conséquence de l'évènement soudain retenu à défaut du moindre rapport entre l'un et l'autre (la lésion ne peut médicalement ou

---

<sup>1</sup> Frédéric KURTZ, Accidents du travail : l'évènement soudain, in Actualité de la Sécurité Sociale. C.U.P. 2004, p.753 ; C. trav. Liège, 16 juin 1994, J.T.T. 1994, p.426 ; C.trav. Mons, 13 novembre 1998, J.L.M.B. 1999, p.113 et Obs. Luc VAN GOSSUM.

<sup>2</sup> *Id.*, *Ibid.*, p. 755-756; C. trav. Mons, 27 novembre 2008, RG 20710; C. trav. Liège, 14<sup>e</sup> Ch., 28 janvier 1992, Ch. D.S. 1992, p.189 ; C. trav. Liège, 8<sup>e</sup> Ch., 11 décembre 2003, RG 30.864/02 ; C. trav. Liège, 6<sup>e</sup> Ch., 26 octobre 2005, J.L.M.B. 2006, p.686

<sup>3</sup> Cass., 6 mai 1996, Pas., p. 421.

<sup>4</sup> Cass., 19.10.87, Pas. 1988, I, 184.

raisonnablement trouver son origine dans l'évènement soudain en raison de son siège, de sa nature ou de son importance, ...) et/ou parce qu'elle est peu compatible avec la description du fait accidentel ou parce que la lésion trouve son origine en dehors de l'évènement soudain, est due à une circonstance extérieure à celui-ci<sup>5</sup>.

4.

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain, à la condition, que dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion : la notion d'évènement soudain n'est pas limitée à des événements qui n'auraient pas pu se produire en tout autre lieu et en tout autre temps et il n'est pas requis que l'élément ayant pu provoquer la lésion se distingue de l'exercice normal du contrat, en d'autres termes, la victime n'a pas à établir qu'elle a, dans l'exécution de sa tâche journalière, effectué des efforts particuliers ou travaillé dans des circonstances ou situations particulières<sup>6</sup>.

La cour se rallie à la jurisprudence constante de la Cour de cassation<sup>7</sup> et sanctionne le raisonnement imposant, pour la qualification de l'évènement soudain, la preuve de circonstances particulières ce qui revient à exiger un événement qui se distingue de l'exécution normale et habituelle de la tâche journalière ou du contrat de travail.

Un mouvement, un effort ou un simple geste répond à la définition de l'évènement soudain sans qu'il soit nécessaire de viser une force extérieure<sup>8</sup> : « *L'évènement accidentel soudain, qui consiste dans l'action soudaine d'un agent extérieur sur l'organisme de la victime, peut en particulier consister dans l'impact soudain sur cet organisme d'un mouvement accompli par la victime, tel un mouvement de rotation sur la jambe gauche, aux seules conditions qu'il soit bien identifié dans le cours de l'exercice de la fonction et qu'il ait pu constituer la cause, ou l'une des causes, de la lésion* ». <sup>9</sup>

Dès lors qu'un élément est identifié, il ne peut être exclu sous prétexte qu'il n'existe aucune origine violente, aucune circonstance particulière expliquant la survenance de la lésion (agression, glissade, chute, effort anormal, réaction brusque, ...) <sup>10</sup>.

Ce débat relève du lien causal : la cause des lésions est à examiner sur le plan du renversement de la présomption et non, en amont, au regard des circonstances anormales de la prestation de travail. <sup>11</sup>

L'évènement soudain est multiforme<sup>12</sup>, il peut être non seulement un événement mais un élément, fait, circonstance (conditions pénibles de prestations, conditions

<sup>5</sup> C. trav. Mons, 06.09.2010, RG 1997.AM. 14874, www.juridat.be; S. Remouchamps, La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle, RDS, 2013/2, p. 498-499.

<sup>6</sup> Cass., 02.01.2006, J.T.T. 2006, p.53.

<sup>7</sup> Cass., 28.03.2011, JTT 2011, pp. 337-338 : la Cour de cassation censure la non reconnaissance de l'évènement susceptible de causer la lésion en raison de l'absence de circonstances particulières.

<sup>8</sup> Guide Social Permanent - Sécurité sociale : commentaires, Partie I, Livre II, Titre II, Chapitre III, 1- 640, 650

<sup>9</sup> C.T. de Liège, 24 mars 2005, RG 31835/03

<sup>10</sup> C. trav. Liège, division de Namur (5<sup>e</sup> chambre), 22/08/2016, JLMB, 2016, 988.

<sup>11</sup> S. REMOUCHAMPS, « Petites variations autour de l'évènement soudain, élément constitutif de la notion d'accident du travail », Chr. D. S.S, 2011, pp. 218-219.

atmosphériques,...), action, état (état de tension, de nervosité, choc psychologique ou émotionnel,...) ou, comme l'indique la Cour de cassation dans un arrêt du 28 avril 2008<sup>13</sup>, un «fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève», qui est associé à une circonstance professionnelle et qui est susceptible de causer ou d'aggraver la lésion.<sup>14</sup>

La doctrine résume la notion d'évènement soudain comme suit et la cour fait sien ce raisonnement conforme à la loi :

« L'on peut synthétiser ces hypothèses comme suit :

- l'évènement soudain peut résider dans l'action de la victime ;
- il peut s'agir d'un fait, d'une circonstance que subit la victime directement ;
- ou encore, d'un fait ou circonstance dont elle a été témoin ;
- ou même, de ceux qui ont pu être ressentis par elle alors qu'elle n'a été ni impliquée ni témoin »<sup>15</sup>.

### III.2. 2° - L'application au cas d'espèce

#### 1.

Madame B. doit rapporter la preuve d'éléments à épingle dans le temps et dans l'espace qu'il lui appartient de circonscrire et qui doivent répondre à la notion légale d'évènement soudain.

Elle invoque les faits qui se sont produits le 30.09.2015 en début d'après-midi et qui sont à la base des enquêtes menées par le tribunal.

#### 2.

La cour estime que la preuve de ces faits est établie au départ des enquêtes directes menées par le tribunal.

Deux témoins directs et un témoin auditif relatent des faits concordants : dans un contexte d'énervement réciproque, de pleurs, l'intervention des deux agents de G4S particulièrement insistants était choquante, brutale et inhumaine, sans qu'il n'y ait eu d'insulte ni de violence physique dans leur chef ; le ton était virulent exprimé par de l'agressivité verbale, des voix qui portent et se dégagent de la discussion, des menaces de faire sortir Madame B. si elle ne rangeait pas ses affaires et ne quittait pas les lieux immédiatement.

Les enquêtes contraires n'emportent pas la conviction de la cour s'agissant d'entendre les protagonistes eux-mêmes qui ont tout intérêt à minimiser leur propre comportement.

La cour relève d'ailleurs des contradictions entre la relation des faits données par Monsieur N dans son audition (il est personnellement resté tout le temps avec Madame C. et Monsieur S. a négocié avec Madame B.) et dans le rapport qu'il a établi à l'attention de CMI (il

<sup>12</sup> Guide Social Permanent - Sécurité sociale : commentaires, Partie I, Livre II, Titre II, Chapitre III, 1-500 et s.

<sup>13</sup> Cass. 28 avril 2008. Chr. D.S. 2009, p. 315 et l'analyse qu'en fait S. REMOUCHAMPS, « Petites variations autour de l'évènement soudain, élément constitutif de la notion d'accident du travail », Chr. D. S.S, 2011, pp. 218-219.

<sup>14</sup> S. REMOUCHAMPS, Ibid., p.219.

<sup>15</sup> Guide Social Permanent - Sécurité sociale : commentaires, kluwer.connexion, 2015 r.690.

s'assure de l'état de Madame C. mais assiste Monsieur S., décrit les faits chronologiquement et reste en compagnie de Madame B. lorsque Monsieur S. rédige le document écrit).

Il précise dans son audition ne pas se souvenir d'avoir accompagné Madame B. à sa voiture alors que les deux témoins directs sont formels pour établir que Madame B. a été escortée à sa voiture (il est dit que Madame B. s'est résignée à partir et a été accompagnée par les agents de GS4 qui étaient particulièrement insistants jusqu'à l'extérieur du bâtiment). Monsieur S. confirme qu'il a suivi Madame B. avec Monsieur N. jusqu'à sa voiture. Monsieur S. reconnaît l'usage d'un ton ferme et désagréable.

3.

S'agit-il d'un événement soudain ou d'une dernière goutte qui a fait déborder le vase de la lésion ?

Un contexte de « *harcèlement moral et plus* » est dénoncé par Madame B. à l'encontre de Monsieur T. dans le décours de sa relation des faits du 30.09.2015.

Il n'existe aucun autre élément établi à cet égard.

L'événement soudain pris en compte n'implique pas uniquement Monsieur T. mais bien deux autres agents de G4S et survient au départ d'un conflit qui oppose Madame B. à sa remplaçante, Madame C. Il se distingue donc de tout contexte de harcèlement non autrement défini.

La cour considère que le cas d'espèce ne correspond pas à l'analyse doctrinale sur laquelle se fonde l'assureur-loi. L'événement soudain retenu n'est, en l'espèce, pas le harcèlement (à cet égard, rien ne peut être déduit de la déclaration d'accident dont le caractère lacunaire a été mis en évidence dans le descriptif des faits) mais la manière dont Madame B. a dû quitter les bâtiments de CMI le dernier jour de ses prestations avant la fin de celles – ci.

La Cour de cassation<sup>16</sup>, et la cour se rallie à cette analyse, a toujours considéré, quant à la condition de brièveté qui fonde la notion d'événement soudain que l'événement soudain doit être un fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève qu'il appartient au juge d'apprécier.

En l'espèce, indépendamment d'un potentiel contexte de harcèlement, les faits épinglés sont déterminables dans le temps et d'une durée relativement brève : ils se produisent en début d'après-midi et vont durer +/- 1H30 entre le moment où Madame B. reçoit ou donne un premier appel téléphonique à Monsieur T. et celui où elle quitte les bâtiments de CMI sous escorte.

Quant au fait que le débordement décrit serait le signe de l'apparition de la lésion définie comme une lésion évolutive, une lésion de surcharge et non le signe de l'événement soudain, il convient de rappeler sur base de cette même jurisprudence que la lésion est « tout ennui de santé » et que la nature de la lésion doit être analysée sur le plan de l'appréciation du lien causal : le Juge peut tenir compte de la nature des ennuis de santé lorsqu'il apprécie la question de savoir si ceux-ci ont pu être causés par un événement

---

<sup>16</sup> Cass. 28 avril 2008, *Chr. D.S.* 2009, p. 315.

soudain. Le raisonnement selon lequel le caractère évolutif des lésions exclut automatiquement la notion d'événement soudain ne peut être avalisé.

Il est encore rappelé au départ des principes développés ci-avant que le complexe de faits retenus ne doit pas présenter de caractère anormal ou d'intensité particulière pour être retenu à titre d'évènement soudain.

Madame B. ne doit pas démontrer avoir été victime de violence physique ou de menace spécifique. L'évènement peut être banal.

Ce qui peut expliquer la survenance de la lésion relève du lien de causalité.

4.

En conséquence, la cour considère qu'il existe suffisamment d'éléments pour recourir à une expertise dont la mission portera également sur le lien de causalité dont il appartient à l'assureur-loi de renverser la présomption.

Nonobstant les termes utilisés dans le rapport du 16.02.2016 du médecin-traitant de madame B., le débat doit être replacé dans le bon cadre juridique qui ne confond pas lésion et évènement soudain.

Le raisonnement retenu est donc le suivant :

-l'évènement soudain est défini et établi comme suit:

*-le 30.09.2015, Madame B. se trouvait sur son lieu de travail, il s'agissait de son dernier jour de prestations et elle avait pour mission de former sa remplaçante, Madame C., ce qui a causé, en début d'après-midi, un conflit entre elle-même et cette remplaçante dont l'origine et les torts ne peuvent être objectivés au départ des versions contradictoires de Madame B. et de Madame C.*

*-à l'initiative de Madame C., elle a eu un contact téléphonique avec son chef direct, Monsieur T., qui lui a donné fermement l'ordre verbal de quitter son poste de travail.*

*-Madame B. n'a pas quitté son poste estimant ne pouvoir le faire sur ce simple contact téléphonique, sans document écrit excluant dans son chef un abandon de poste*

*-elle a été soutenue dans cette démarche par les responsables de CMI, Madame Dominique V. et Madame R.*

*-deux agents G4S mandatés par Monsieur T. sont arrivés sur les lieux pour exécuter l'ordre de Monsieur T.*

*-Monsieur S. reconnaît qu'il a fait usage d'un ton ferme et sec et qu'il peut paraître imposant et impressionnant vu sa stature ; les témoins attestent d'un ton menaçant, inhumain*

-il a pu *a priori* causer la lésion alléguée étant un stress post-traumatique

-le lien de causalité est présumé et pourra être renversé s'il est notamment démontré que la nature de la lésion exclut qu'elle puisse médicalement ou raisonnablement trouver son origine dans l'évènement soudain

#### **IV. LES DEPENS**

Il est réservé à statuer sur les dépens.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.06.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Déclare l'appel recevable et fondé en ce que le jugement dont appel a rejeté l'existence d'un évènement soudain ;

Dit que Madame B. établit l'existence d'un évènement soudain décrit dans les motifs de cet arrêt et l'existence d'une lésion ;

Réserve à statuer sur le surplus et donc sur la notion même d'accident du travail et ses potentielles conséquences indemnissables ;

Avant dire droit sur le surplus, ordonne une mesure d'expertise confiée au **Docteur Cécile DEBABECHE, psychiatre , à 4000 LIEGE, rue Maghin, 72,**

lequel aura pour mission :

- de prendre connaissance des motifs et du dispositif du présent arrêt;
- de prendre connaissance de l'ensemble des éléments médicaux fournis par les deux parties ;
- d'examiner contradictoirement Madame B. et de décrire les lésions apparues depuis l'évènement soudain du 30.09.2015 (s'agissant des lésions initiales et de leur évolution) ;
- d'émettre une opinion motivée sur la question de savoir si, avec le plus haut degré de vraisemblance que permettent les connaissances médicales, il peut être raisonnablement exclu que ces lésions présentées par Madame B. puissent trouver leur origine dans

l'évènement soudain du 30.09.2015 s'agissant de renverser la présomption légale prévue par l'article 9 de la loi du 10.04.1971 et donc de considérer que l'évènement n'a joué aucun rôle quelconque, même aggravant ou favorisant dans la survenance de la lésion telle qu'elle a pu être constatée, en se référant aux motifs développés dans le corps du présent arrêt (point III.2.1° des motivations du présent arrêt) ;

- dans la négative, c'est-à-dire dans l'hypothèse d'un non-renversement de la présomption de causalité et, à tout le moins, à titre subsidiaire à défaut de concilier les opinions des médecins conseils, et, en toute hypothèse pour les lésions dont la causalité n'est pas discutée, de fixer les taux et durées des nouvelles incapacités temporaires qui en résultent, compte tenu du métier exercé par Madame B. au moment de l'accident ;
- de déterminer une date de consolidation des lésions ainsi que le taux de l'incapacité permanente éventuelle, compte tenu de la capacité économique de Madame B. sur le marché général du travail ; à cet égard, l'expert tiendra compte de l'âge de l'intéressée, de son passé professionnel, de ses facultés d'adaptation et de ses aptitudes professionnelles ;
- de dire quels soins médicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse ou orthèse sont nécessités par l'accident

Pour remplir sa mission, l'expert procédera, conformément aux articles 972 et suivants du Code judiciaire et selon les indications suivantes :

#### Acceptation ou refus de la mission

- Si l'expert souhaite refuser la mission, il peut le faire, dans les 8 jours de la notification de l'arrêt, par une décision dûment motivée. L'expert en avise les parties qui ont fait défaut par lettre recommandée à la poste et les parties qui ont comparu, leur conseil ou représentant par lettre simple, par télécopie ou par courrier électronique et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Dans le même délai et selon les mêmes modalités, l'expert fera connaître les faits et les circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance et impartialité.

#### Convocation des parties

- En cas d'acceptation, l'expert dispose de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt pour convoquer les parties en leur communiquant les lieu, jour et heure du début de ses travaux. L'expert en avise les parties par lettre recommandée à la poste,



leur conseil ou représentant et médecin-conseil par lettre simple et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.

- Les parties et leur conseil ou représentant peuvent autoriser l'expert à recourir à un autre mode de convocation pour les travaux ultérieurs.
- L'expert informe les parties qu'elles peuvent se faire assister par un médecin-conseil de leur choix.
- L'expert invite les parties à lui communiquer, dans le délai qu'il fixe, un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.
- La première réunion d'expertise doit avoir lieu dans les six semaines à compter de la date du prononcé de l'arrêt.

#### Déroulement de la mission

- Si l'une des parties n'est pas assistée par un médecin-conseil, l'expert sera attentif à ce que son conseil, son représentant ou elle-même puisse assister à l'ensemble des discussions.
- L'expert peut faire appel à un spécialiste de la spécialité qu'il estime nécessaire et/ou faire procéder aux examens spécialisés qu'il estime nécessaires afin d'accomplir sa mission.
- Toutes les contestations relatives à l'expertise, entre les parties ou entre les parties et l'expert, y compris celles relatives à l'extension de la mission sont réglées par le juge assurant le contrôle de l'expertise. Les parties et/ou l'expert peuvent s'adresser au juge par lettre missive motivée, en vue d'une convocation en chambre du conseil.
- A la fin de ses travaux, l'expert donne connaissance à la cour, aux parties, ainsi qu'à leur conseil ou représentant et leur médecin-conseil de ses constatations et de son avis provisoire. L'expert fixe un délai raisonnable d'au moins 15 jours avant l'expiration duquel il doit avoir reçu les observations des parties, de leur conseil ou représentant et médecin-conseil. L'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement (article 976, al. 2 du Code judiciaire).

#### Rapport final

- L'expert établit un rapport final relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et réquisitions, sans reproduction inutile. Le rapport contient en outre le relevé des documents et notes remis par les parties à l'expert. L'expert annexe à son rapport final les éventuels rapports de sapiteur, toutes les notes de faits directoires et, plus généralement, tous les documents sur lesquels il fonde son raisonnement.
- Le rapport final est daté et signé par l'expert.
- Si l'expert n'est pas inscrit au registre national des experts judiciaires, il signe son rapport en faisant précéder sa signature du serment écrit suivant : *« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité. »*
- L'expert dépose au greffe l'original du rapport final et, le même jour, envoie une copie de ce rapport final par lettre recommandée à la poste aux parties et par lettre simple à leur conseil ou représentant et médecin-conseil.

#### Délai d'expertise

- L'expert déposera son rapport final au greffe dans les six mois à dater du prononcé du présent arrêt.
- Si l'expert estime qu'il ne pourra pas respecter ce délai, il lui appartient de s'adresser à la cour, avant l'expiration de ce délai, en indiquant les raisons pour lesquelles le délai devrait être prolongé.
- En cas de dépassement du délai prévu et en l'absence de demande de prolongation avenue dans les délais, l'affaire sera fixée d'office en chambre du conseil conformément à l'article 973, §2 du Code judiciaire.

#### Provision

- La cour fixe à la somme de 1 500 euros la provision que **AXA BELGIUM SA** est tenue de consigner au greffe.
- A moins que l'expert ait manifesté, dans le délai de 8 jours dont il dispose à cet effet, qu'il refuse la mission, cette provision sera intégralement versée :
  - sans que l'expert doive en faire la demande ;
  - dans un délai de trois semaines à dater du prononcé du présent arrêt ;

- sur le compte ouvert au nom du greffe de la cour du travail de Liège division Liège sous le numéro IBAN: BE95.6792.0085.4058 avec en communication : « *provision expertise – R.G. n° 2021/AL/268 – Madame B. C/ AXA BELGIUM SA* » ;
- La provision sera entièrement libérée par le greffe sans demande préalable de l'expert.
- L'expert utilise cette provision notamment pour couvrir les montants à payer aux sapiteurs.
- Si, en cours d'expertise, l'expert considère que la provision ne suffit pas, il peut demander à la cour de consigner une provision supplémentaire.

#### Etat de frais et honoraires

- Le coût global de l'expertise est estimé à la somme minimale de 1 500 euros.
- Le jour du dépôt du rapport final, l'expert dépose au greffe son état de frais et honoraires détaillé. Le même jour, il envoie cet état de frais et honoraires détaillé aux parties par courrier recommandé à la poste et à leur conseil ou représentant par lettre simple.
- L'attention de l'expert est attirée sur le fait que l'état de frais et honoraires déposé doit répondre aux exigences fixées par l'article 990 du Code judiciaire (mention de manière séparée du tarif horaire, des frais de déplacement, des frais de séjour, des frais généraux, des montants payés à des tiers, de l'imputation des montants libérés).
- A défaut de contestation du montant de l'état de frais et honoraires dûment détaillé dans les trente jours de son dépôt au greffe, l'état est taxé au bas de la minute de cet état.

#### Contrôle de l'expertise

- En application de l'article 973, § 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, la cour désigne le conseiller président la présente chambre pour assurer le contrôle de l'expertise.

Renvoie le dossier au rôle particulier de cette chambre.

**Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :**

Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de Présidente,  
Dominique JANSSENS, Conseiller social au titre d'employeur,  
Jacky PIERSON, Conseiller social au titre d'employé,  
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,  
assistés de Monique SCHUMACHER, Greffier.

En application de l'article 785 alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de signer de Monsieur Dominique JANSSENS, Conseiller social au titre d'employeur, légitimement empêché.

Le Greffier

Le Conseiller social

La Présidente

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **3ème Chambre F** de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Extension Sud, place Saint-Lambert 30, à 4000 Liège, **le QUINZE MARS DEUX MILLE VINGT DEUX**, par la Présidente de la chambre,

assistée de Monique SCHUMACHER, Greffier,

Le Greffier,

La Présidente,